

DIRECTOIRE SUR LA VISITE RÉGULIÈRE DANS L'ORDRE CISTERCIEN

Préambule :

- Déjà présente dans la *Carta caritatis prior*, l'institution de la visite régulière est un des points centraux de la vie de notre Ordre. Elle est un moyen efficace au service tant du dynamisme spirituel des communautés que de l'action pastorale des supérieurs. Elle peut même permettre une meilleure communion entre les différentes communautés de l'Ordre.
- Pour les monastères faisant partie d'une congrégation, il est de la responsabilité de l'abbé président et du chapitre de congrégation de veiller à tout mettre en œuvre pour que les visites régulières portent du fruit.
- Les Constitutions de l'Ordre, de chaque congrégation ou des monastères ne faisant pas partie d'une congrégation, ainsi que la Déclaration sur les éléments principaux de la vie cistercienne, fixent déjà un cadre pour la pratique de la visite régulière.

1) La personne des visiteurs :

1,1) Les constitutions, tant de l'Ordre que de chaque congrégation, comme des monastères qui ne dépendent pas d'une congrégation, établissent qui est le visiteur ordinaire de chaque monastère.

1,2) Le visiteur ordinaire de chaque monastère devra être accompagné d'un co-visiteur ou d'une co-visitatrice (un supérieur majeur ou une supérieure majeure, ou un ancien/ancienne supérieur(e) majeur(e) même ne faisant pas partie de notre ordre). Dans le cas des monastères de moniales, suivant l'Instruction *Cor Orans*, il devra s'agir d'une co-visitatrice, dans le cas d'un monastère de moines d'un co-visiteur ou d'une co-visitatrice. Le (la) supérieur(e) visité(e) après consultation de la communauté choisira le co-visiteur ou la co-visitatrice en accord avec le visiteur.

Dans les congrégations où le visiteur ordinaire doit déléguer périodiquement la visite régulière, il importe, pour assurer la continuité dans le suivi de la communauté que le co-visiteur ou la co-visitatrice de cette visite déléguée soit celle ou celui de la visite précédente.

1,3) Si le visiteur ne connaît pas suffisamment la langue de la communauté visitée, il choisira un interprète qui sera tenu au secret professionnel et n'appartiendra pas à cette communauté et ne devra pas être non plus le co-visiteur ou la co-visitatrice. Après consultation préalable de la communauté, il pourra même déléguer pour la visite un supérieur de notre Ordre qui parle la langue de la communauté.

2) La préparation de la visite :

2,1) Le visiteur doit annoncer la date de la visite régulière au moins deux mois avant l'ouverture de celle-ci.

2,2) Pour la préparation de la visite, la communauté doit se réunir pour discerner dans le dialogue quelle est sa situation et quelles questions et difficultés elle voudrait soumettre aux visiteurs¹. Celles-ci devront être envoyées par avance aux visiteurs. Ce discernement portera sur les aspects les plus importants de la vie communautaire :

2.2.1 Équilibre de la vie monastique entre prière, travail, lectio, détente. L'horaire est-il adapté pour la réalité de l'actuelle communauté ?

¹ Le mot visiteur au pluriel désigne le visiteur ordinaire ainsi que son co-visiteur ou sa co-visitatrice

2.2.2 Vie liturgique : forme et exécution de la liturgie

2.2.3 Économie, travail et développement durable

2.2.4 Office pastoral du supérieur, du service des responsables et des collaborateurs, fonctionnement des conseils et du chapitre.

2.2.5 Relations dans la communauté avec les supérieurs, les frères ou les sœurs. Climat communautaire, culture du dialogue, circulation des informations.

2.2.6 Pastorale des vocations, formation initiale et permanente, intégration des jeunes.

2.2.7 Attention à la santé physique et psychique de chaque membre de la communauté. Soins des anciens et des malades.

2.2.8 Monastère et rapport avec le monde (clôture, accueil, moyens de communication...).

2.2.9 Futur de la communauté et décisions à prendre pour assurer ce futur.

2.2.10 Relations avec l'Ordre et avec l'Église locale.

2,3) Le (la) supérieur(e) et les responsables de l'économie, en suivant une procédure définie par chaque congrégation, ont le devoir de préparer un rapport sur l'état économique du monastère où la situation économique du monastère sera présentée clairement. Pour les monastères incorporés directement à l'ordre, l'Abbé Général et son conseil fixeront cette procédure.

3) Déroulement de la visite :

3,1) Les visiteurs doivent cultiver un climat de confiance et d'estime mutuelle propre à favoriser la participation et l'écoute de tous. Ils doivent dédier un temps suffisant à la visite régulière. La visite régulière d'un monastère *sui iuris* implique aussi celle de ses maisons dépendantes, qui devra être effectuée si possible au même moment.

3,2) Ouverture de la visite :

Tous les membres de la communauté (même ceux qui résident légitimement hors de la communauté) doivent s'efforcer d'être présents à l'ouverture de la visite régulière dans laquelle les visiteurs mettent en évidence l'importance de cet événement. Les visiteurs s'efforceront de leur côté de rejoindre par les moyens modernes de communication les membres absents du monastère au moment de la visite.

3,3) Tous les membres de la communauté visitée ont le droit et le devoir d'avoir un entretien avec les visiteurs. Ils ont même le devoir de répondre à ses questions en esprit de vérité et d'ouverture. Ils considéreront que les visiteurs ne sont ni des législateurs, ni des réformateurs mais que la visite régulière les invite à un examen de conscience communautaire (Déclaration sur les éléments principaux de la vue cistercienne N° 117). En effet seul la communauté est le sujet de sa propre conversion. Dans cet esprit, ils ne considéreront pas nécessaire de mentionner les fautes individuelles de peu d'importance de leurs frères ou sœurs.

3,4) Le co-visiteur ou la co-visitatrice participent à tout le déroulement de la visite, y compris les entretiens personnels.

3,5) L'évaluation de l'économie du monastère et de ses entreprises fait partie intégrante de la visite. Les visiteurs auront soin que le patrimoine tant immobilier qu'artistique de la communauté soit préservé.

3,6) Conclusion de la visite :

3.6.1 Les visiteurs communiquent au supérieur le résultat de la visite, proposent les mesures adéquates ou nécessaires à prendre et accueillent l'avis du supérieur. Ils devront aussi rencontrer le conseil.

3.6.2 Les visiteurs rédigeront sur place une charte de visite dans laquelle ils résumeront leur perception de la réalité communautaire et donneront leurs conseils, leurs encouragements et éventuellement les prescriptions nécessaires. Elle sera soumise au supérieur pour d'éventuelles modifications avant sa lecture à la communauté.

3.6.3 La première mission des visiteurs est d'aider le (la) supérieur(e) du monastère visité dans sa fonction pastorale. Ils devront le faire, à la fois, par les conseils et les encouragements donnés dans la charte de visite, et par leur dialogue avec le (la) supérieur(e). S'ils doivent prendre des décisions importantes, les visiteurs ne le feront qu'après en avoir parlé avec le (la) supérieur(e) et si possible l'ensemble de la communauté. S'ils constatent que, pour des motifs graves, le bien de la communauté requiert un changement de supérieur, les visiteurs pourront inviter le (la) supérieur(e) à présenter sa démission. Si le (la) supérieur(e) ne démissionne pas, ils en informeront les autorités compétentes de l'Ordre, selon le droit propre de notre Ordre. Pour des motifs graves, après accord du (de la) supérieur(e), ils pourront indiquer dans la charte de visite que le responsable d'un emploi ou un officier doit être déchargé de son office pour que le (la) supérieur(e) agisse en conséquence.

3.6.4 La visite se conclut avec la lecture de la charte de visite à toute la communauté. Les visiteurs en feront un commentaire. Celle-ci est distribuée à tous les profès et après un temps de réflexion, les visiteurs animeront un dialogue avec la communauté sur ce document.

3.6.5 Les visiteurs auront le souci de rappeler à la communauté le but de la vie religieuse qui est la croissance vers une pleine maturité dans le Christ. Ils doivent aussi lui rappeler sa faculté, suivant le droit propre de l'Ordre, de faire appel à la personne compétente en cas d'abus de pouvoir.

4) Après la visite :

4,1) Le (la) supérieur(e) et la communauté prendront à cœur d'utiliser la charte de visite comme instrument de conversion communautaire et d'appliquer ses éventuelles prescriptions. Pour cela, elle sera lue en communauté au moins deux fois par an.

4,2) Après un an, la charte de visite fera l'objet d'un partage communautaire. Elle servira aussi à la réflexion lors de la préparation de la visite suivante.

4,3) Les visiteurs s'organiseront pour assurer le suivi de ce processus entre chaque visite. Pour cela une visite fraternelle de l'un d'entre eux pourra être utile.

4,4) La visite régulière demande une grande discrétion pour favoriser le maintien de la confiance et de l'estime mutuelle. Le (la) supérieur(e), la communauté visitée et les visiteurs sont tenus au devoir de confidentialité en particulier en ce qui concerne le texte de la charte de visite et par respect pour les visiteurs qui à cause de la nature de leur office, souvent, ne peuvent se défendre. Pour les monastères faisant partie d'une congrégation le rapport de l'abbé président² au chapitre de congrégation devra faire le point sur l'état des visites régulières dans la congrégation afin qu'il soit le lieu d'évaluation de celles-ci. Si certaines congrégations ont la pratique d'un rapport de maison celui-ci devra aussi présenter le suivi de la visite régulière.

² Il incombe au soin de l'abbé président de protéger et de promouvoir la vie dans le monastère selon les constitutions de sa congrégation (art 37 des Constitutions de l'Ordre)